

Cour constitutionnelle, 15 octobre 2020 (n°136/2020)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°68
(octobre/novembre/décembre 2020) p. 21

Règlement collectif de dettes - Effets de la décision d'admissibilité - Suspension des voies d'exécution – Article 1675/7, §2, CJ - Pas d'application au médié ayant consenti une sûreté personnelle pour autrui - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

La requérante a consenti une hypothèque sur un immeuble dont elle était propriétaire. Cette sûreté garantissait une ouverture de crédit octroyée à une S.P.R.L. dont la requérante était gérante et l'un des membres fondateurs. Cette société a été déclarée en faillite le 23 juillet 2010. La banque a procédé à la saisie-exécution de l'immeuble. La requérante y a fait opposition.

La requérante soutient que, par son admissibilité à la procédure en règlement de dettes, toutes les voies d'exécution contre son patrimoine sont suspendues. Elle considère que tant le médié personnellement tenu à la dette que celui qui a consenti une sûreté réelle pour autrui bénéficie de cette suspension¹. Le contraire nuirait au principe de l'égalité des créanciers.

La banque estime quant à elle ne pas être soumise aux effets de la décision d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes. Elle considère être la créancière d'une société dont la dette est garantie par une hypothèque et non la créancière de la requérante². Elle souligne également le caractère non gratuit de la sûreté immobilière consentie. L'unique but était d'engendrer des revenus professionnels.

La Cour d'appel soumet à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *Est-ce que l'article 1675/7, §2, du Code judiciaire interprété en ce sens que le paragraphe 2 qui prévoit une suspension ' de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent ' ne s'applique pas au médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui alors qu'il s'applique au médié tenu personnellement envers son créancier et crée ainsi une différence de traitement entre le médié personnellement tenu d'une dette qui bénéficie de la suspension de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent et le médié ayant consenti une sûreté réelle pour autrui qui ne bénéficierait pas de cette suspension de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent, entraîne une violation des articles 10 et 11 de la Constitution ?* ».

La procédure en règlement collectif de dettes a pour objectif de rétablir la situation financière du débiteur surendetté en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes, tout en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine³.

¹ Voir C. trav. Liège, 9 janvier 2015.

² Voir Cass., 5 janvier 2015 (S.14.0048.F).

³ Article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire.



D'une part, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers du médié et a pour effet de suspendre le cours des intérêts et de rendre le patrimoine du requérant indisponible⁴. Le banque, titulaire de la sûreté mais non créancière de la médiée, n'est donc pas soumise à la règle du concours.

D'autre part, elle suspend toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent⁵. Le projet de loi relatif au règlement collectif de dettes précise que « *Vu la dimension collective du concours, les droits d'exécution des créanciers individuels sont suspendus. A partir de la décision, aucune saisie conservatoire ni saisie-exécution ne peuvent être effectuées. Sont visées toutes les mesures d'exécution sur le patrimoine du débiteur qui tendent au paiement de sommes en argent. Il ne s'agit pas seulement de saisies conservatoires et de saisies-exécution, mais également, par exemple, de l'exécution d'une cession de créance (par exemple cession de salaire) ou de la réalisation d'un gage* »⁶.

La banque pourra toutefois faire valoir ses droits au moment opportun (faire une intervention volontaire et/ou à la vente du bien immeuble grevé).

La Cour constitutionnelle dit pour droit que l'interprétation selon laquelle la suspension des voies d'exécution s'applique au médié ayant consenti une sûreté personnelle pour autrui ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Christelle Wauthier

Collaboratrice juridique à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement

⁴ Article 1675/7, §1^{er}, alinéa 1, du Code judiciaire.

⁵ Article 1675/7, §2, alinéa 1, du Code judiciaire.

⁶ Doc. Parl., Chambre, 1996-1997, 49-1073/1 et 1074/1, p. 30

